



PACTE DE GOUVERNANCE - RÈGLEMENT INTÉRIEUR

PROJET

SOMMAIRE

Envoyé en préfecture le 02/12/2022

Reçu en préfecture le 02/12/2022



ID : 040-244000865-20221201-20221201D01E-DE

TITRE 1 - LA GOUVERNANCE DE MACS	4
1.1. L'association des 23 communes à la gouvernance de MACS	4
1.2. La collégialité de l'exécutif	6
1.3. La participation de la société civile à la vie de l'intercommunalité.....	7
1.4. Une gouvernance partagée au service de la solidarité : le pacte financier et fiscal	8
TITRE 2 - LES INSTANCES RÉGLEMENTAIRES.....	10
2.1. Le conseil communautaire	10
2.1.1. Composition	10
2.1.2. Attributions	11
2.1.3. Périodicité des séances	11
2.1.4. Convocation	11
2.1.5. Ordre du jour	12
2.1.6. Publicité des séances.....	12
2.1.7. Enregistrements des séances.....	12
2.1.8. Pouvoirs.....	12
2.1.9. Quorum	13
2.1.10. Présidence de séance	13
2.1.11. Secrétariat de séance	13
2.1.12. Police de séance.....	13
2.1.13. Participations de personnes qualifiées	14
2.1.14. Amendements et vœux - questions.....	14
2.1.15. Débat d'orientations budgétaires	14
2.1.16. Vote du budget	15
2.1.17. Vote des délibérations.....	15
2.1.18. Procès-verbal - compte rendu de séance du conseil communautaire	15
2.1.19. Délibérations	16
2.2. Le président.....	16
2.3. Le bureau communautaire	16
TITRE 3 - ESPACE D'EXPRESSION RÉSERVÉ AUX ÉLUS.....	16
3.1. Caractéristiques de l'espace réservé et répartition de l'espace	17
3.2. Forme et contenu à respecter	18
3.3. Périodicité de l'espace réservé	18
3.4. Délais et procédures de remise des textes.....	18
3.5. Conséquences en cas de non-respect des modalités :	18
TITRE 4 - MODIFICATION ET APPLICATION DU PRÉSENT PACTE - RÈGLEMENT.....	18

VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

VU la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, municipaux et communautaires et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211-1 et L.2121-7 et suivants,

VU les statuts de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud ;

VU l'arrêté préfectoral PR/DCPPAT/2019/n°619 du 23 octobre 2019 constatant le nombre et la répartition des sièges de conseiller communautaire au sein de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 16 juillet 2020 formalisant l'installation du conseil communautaire suite aux élections municipales et communautaires des 15 mars et 28 juin 2020 ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 16 juillet 2020 décidant l'élaboration d'un pacte de gouvernance ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 25 mars 2021 approuvant le pacte de gouvernance et le règlement intérieur de MACS ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du approuvant la modification du règlement intérieur de MACS ;

La loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique a introduit la possibilité d'élaborer un pacte de gouvernance entre les communes et l'établissement public de coopération intercommunale. Le pacte de gouvernance doit répondre au besoin des élus communaux de définir collectivement les modalités de dialogue et de débat entre eux.

Dans le cadre de ce nouveau mandat 2020-2026, la gouvernance retenue doit permettre aux communes de bénéficier d'une plus grande lisibilité sur la conduite des actions communautaires et d'une capacité à participer pleinement aux processus des décisions et ce, au service de la mise en œuvre du projet de territoire.

C'est dans ce contexte de renforcement du dialogue entre les communes membres et l'intercommunalité que le conseil communautaire a décidé, par délibération du 16 juillet 2020, de l'élaboration du pacte de gouvernance, dont les principes sont intégrés au présent règlement intérieur.

TITRE 1 - LA GOUVERNANCE DE MACS

1.1. L'association des 23 communes à la gouvernance de MACS

Le conseil communautaire

La Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud est administrée par un organe délibérant composé de représentants des communes membres désignés dans les conditions prévues au titre V du livre Ier du code électoral. Au sein du conseil communautaire, la représentation des communes est proportionnelle au poids de leur population au sein de l'intercommunalité, selon la répartition des sièges adoptée par accord local (délibération du conseil communautaire du 23 mai 2019 et arrêté préfectoral PR/DCPPAT/2019/n°619 du 23 octobre 2019). Sa composition détaillée, son rôle et son fonctionnement sont détaillés dans le Titre II du présent document.

Au sein du bureau, l'ensemble des communes de MACS est représenté (vice-président ou conseiller délégué).

Au-delà de cette représentation en conseil et bureau, l'association des communes dans la mise en œuvre de la feuille de route communautaire pour le mandat 2020-2026 prend plusieurs formes, traduisant les principes de complémentarité, d'équilibre et de solidarité entre les territoires qui la composent et de partage des décisions pour la bonne mise en œuvre du projet communautaire. En tout état de cause, les principes de fonctionnement retenus visent à garantir la recherche constante d'un consensus fort et d'un dialogue respectueux et équilibré, tenant compte de la diversité territoriale et des identités locales.

Les ateliers communautaires

Au-delà des élus communautaires, les élus communaux peuvent participer aux ateliers communautaires, qui constituent un rouage essentiel de l'information sur les politiques publiques et la préparation des décisions communautaires. Le conseil communautaire forme, autant que de besoin, des ateliers communautaires chargés d'étudier, de proposer, de préparer ses décisions.

Les ateliers communautaires n'ont aucun pouvoir de décision. Ce sont des instances de réflexion qui émettent des avis ou formulent des propositions.

Les ateliers communautaires se réunissent à la demande du Président ou à l'initiative du vice-président responsable de l'atelier communautaire. L'ordre du jour des réunions de l'atelier communautaire, signé par le président ou le vice-président responsable, est adressé à chacun de ses membres, au moins cinq (5) jours avant leur tenue.

Les réunions des ateliers communautaires ne sont pas publiques. Ils peuvent être ouverts à toute personne qualifiée extérieure invitée par le président ou le vice-président responsable. Il est établi un compte rendu pour chaque réunion d'atelier communautaire, diffusé à l'ensemble de ses membres.

Afin d'assurer la représentation de l'ensemble des communes, tout en évitant une surreprésentation de certaines communes au sein d'un même atelier, la composition de chaque atelier est limitée, dans le respect des règles suivantes :

- un représentant titulaire (et 1 suppléant) par commune, à l'exception des communes représentées à la fois par des conseillers communautaires d'opposition et de la majorité municipale, pour lesquelles deux élus pourront participer à un même atelier,
- possibilité de s'inscrire dans plusieurs ateliers.



1 - Atelier Développement territorial
2 - Atelier Administration générale (finances, ressources humaines, patrimoine, administration générale)
3 - Atelier social
4 - Atelier Petite-enfance - Enfance Jeunesse Famille
5 - Atelier Sport
6 - Atelier Infrastructures (voirie, voies vertes)
7 - Atelier Urbanisme - Logement
8 - Atelier Développement économique
9 - Atelier Environnement - Transition énergétique
10 - Atelier Culture - Formation - Citoyenneté
11 - Atelier Tourisme - Port et Lac

Les réunions des directeurs généraux de services

Des échanges réguliers et institutionnalisés sont organisés entre administrations communautaires et communales. Ces réunions bimensuelles entre directeurs généraux des services de MACS et des communes membres permet d'aborder des thèmes, proposés par l'EPCI ou à l'initiative des communes membres, à des fins d'informations et d'expression des attentes et besoins communaux.

La visite des conseils municipaux

Une visite des conseils municipaux du territoire par le président ou les vice-présidents permettra, une fois par an au moins, de garantir la proximité avec les élus communaux et de recueillir leurs attentes et besoins.

Le droit à l'information sur les affaires communautaires

Conformément à l'article L. 5211-40-2 du code général des collectivités territoriales, les conseillers municipaux des communes membres de MACS qui ne sont pas membres de son organe délibérant sont informés des affaires de l'établissement faisant l'objet d'une délibération.

Ils sont destinataires d'une copie de la convocation adressée aux conseillers communautaires avant chaque réunion de l'organe délibérant accompagnée, le cas échéant, de la note explicative de synthèse. Leur sont également communiqués :

- le rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette,
- le rapport retraçant l'activité de l'établissement accompagné du compte administratif arrêté,
- le compte rendu des réunions du conseil communautaire, dans un délai d'un mois,
- si la conférence des maires émet des avis, ceux-ci sont adressés à l'ensemble des conseillers municipaux des communes membres.

1.2. La collégialité de l'exécutif

Aux côtés de ces instances de consultation, d'information et de débat sur les actions communautaires, afin de répondre au mieux aux attentes exprimées par les communes, leur participation, sous forme plus restreinte, se traduit par :

La réunion des vice-présidents

Les fonctions de vice-présidents impliquent un investissement fort au service de l'ensemble du territoire communautaire, en dépassant les enjeux purement communaux et leur position d'élu municipal. Pour assumer pleinement leurs fonctions aux côtés du président de MACS, les conseillers communautaires délégués ont vocation à consolider l'équipe exécutive vers un fonctionnement plus collégial.

Les vice-présidents et conseillers délégués qui leur sont rattachés bénéficient d'une délégation de fonctions leur permettant d'assurer pleinement les responsabilités qui leur sont confiées, dans le champ des compétences déléguées.

La réunion régulière des vice-présidents (mensuelle) a pour objet de débattre des orientations stratégiques et piloter les projets communautaires. Le rôle de cette instance est aussi de coordonner et d'assurer la transversalité des politiques publiques.

La conférence des maires

La conférence des maires, préexistante au niveau de MACS à la loi engagement et proximité qui l'a institutionnalisée sous la terminologie de « conseil des maires », réunit les 23 maires tous les mois.

Présidée par le président, elle participe à la définition des ambitions pour le territoire et à la mise en œuvre de la feuille de route. Instance de partage et de discussion entre les maires des communes de MACS, elle a pour objet de valider les projets avant leur présentation devant les instances délibérantes et la territorialisation des enjeux. Elle se réunit, sur un ordre du jour déterminé, à l'initiative du président de MACS ou, dans la limite de quatre réunions par an, à la demande d'un tiers des maires.

Le bureau communautaire

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales, le bureau de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres.

Afin d'assurer la représentation de l'ensemble des communes membres au sein du bureau communautaire, il est composé, outre le président,

- de 10 vice-présidents,
- de 14 autres membres du bureau, dont 6 « conseillers délégués ».

Le bureau communautaire, instance collégiale composée dans le respect du principe de représentation équilibrée du territoire et des sensibilités politiques, se réunit régulièrement (tous les deux mois), sur convocation du président au moins cinq (5) jours avant la réunion, pour examiner les affaires courantes, préparer les dossiers inscrits à l'ordre du jour des séances de conseil communautaire et exercer une fonction délibérative dans les matières déléguées par ce dernier.

Le conseil communautaire peut décider, par délibération, d'en modifier la composition dans les limites déterminées par les dispositions du code général des collectivités territoriales précitées.

1.3. La participation de la société civile à la vie de l'intercommunalité

Il est indispensable que l'action communautaire puisse être mieux appréhendée par la société civile, en particulier dans le contexte, ces dernières années de réformes territoriales vers davantage d'intercommunalisation des compétences dévolues au bloc communal (loi du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République).

La gouvernance, sur laquelle reposait MACS jusque-là, a permis le développement d'une intercommunalité de projet. Des axes de progrès peuvent être apportés en consolidant l'implication des citoyens dans l'élaboration des politiques publiques, et ce, le plus en amont possible.

La dynamique de participation des habitants à la vie de l'intercommunalité prendra forme dans les instances de consultation suivantes.

Le conseil de développement

La loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (codifié à l'article L. 5211-10-1 du code général des collectivités territoriales) a imposé la mise en place d'un conseil de développement dans les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre de plus de 20 000 habitants.

Parallèlement, à la faveur de la loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (loi MAPTAM), le Pays Adour Landes Océanes, outil de développement et d'aménagement, s'est transformé en Pôle d'équilibre territorial et rural (PETR), afin de contrebalancer l'organisation en pôles métropolitains des territoires urbains. La gouvernance des PETR intègre un conseil de développement composé de représentants des acteurs économiques, sociaux, culturels, éducatifs, scientifiques et associatifs.

Dans ce contexte, un conseil de développement mutualisé à l'échelle du pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) Adour Landes Océanes a été créé. Il est composé de membres issus des milieux économiques, sociaux, culturels, éducatifs, scientifiques, environnementaux et associatifs, voire de simples citoyens du territoire, à l'exclusion d'élus.

Lieu de réflexion, d'échanges et de dialogue, le conseil de développement remplira une fonction consultative auprès du Pays Adour Landes Océanes et des intercommunalités qui le composent. Il sera consulté sur l'élaboration du projet de territoire, sur les documents de prospective et de planification résultant de ce projet, ainsi que sur la conception et l'évaluation des politiques locales de promotion du développement durable du périmètre de l'établissement public de coopération intercommunale. Il peut donner son avis ou être consulté sur toute autre question relative à ce périmètre.

Les commissions thématiques

Les commissions thématiques sont composées à parité d'élus et de membres de la société civile pour étudier un thème stratégique, avec l'appui d'experts le cas échéant. Elles constituent également un rouage du processus de décision puisque ses propositions pourront faire l'objet de délibérations par les instances de décision de la gouvernance de MACS.

La concertation

La concertation publique permet d'associer les citoyens à l'élaboration des projets d'aménagement, d'équipements ou d'infrastructures afin d'en améliorer la qualité et d'en assurer la compréhension.

Selon la sensibilité et les enjeux de certains projets, sans pour autant y être obligée au titre d'une réglementation, la Communauté de communes pourra concevoir et mettre en œuvre des concertations publiques pour répondre aux objectifs suivants :

- informer de manière juste et transparente sur le contenu d'un projet,
- recueillir les avis du public en lui donnant la possibilité de formuler ses observations et/ou ses propositions,
- répondre aux interrogations sur le projet, ses caractéristiques et les conditions de sa réalisation,
- identifier les pistes d'amélioration possibles.

Quels que soient les outils mis en œuvre (réunions publiques, ateliers participatifs, participation en ligne, etc.), la concertation est destinée à enrichir la réflexion des élus et favoriser l'appropriation d'un projet par les citoyens. La décision appartiendra *in fine* aux élus.

1.4. Une gouvernance partagée au service de la solidarité : le pacte financier et fiscal

La gouvernance retenue permet de définir un processus décisionnel respectueux de la diversité et de l'identité de chacune des communes membres, favorisant la concertation, l'écoute, le dialogue et la participation de tous, élus et citoyens, dans la mise en œuvre de l'action communautaire.

Au-delà des principes et valeurs régissant les prises de décision, la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud constitue aussi un espace de solidarité et de coopération au service d'un projet de territoire. En complément du dispositif des fonds de concours pour contribuer financièrement aux projets de développement communaux, la Communauté de communes a souhaité poursuivre ses efforts de solidarité à l'attention de ses communes membres à travers l'institution d'un pacte financier et fiscal en 2017. Ce pacte permet :

- une distribution équitable de la ressource économique nouvelle générée par les implantations économiques sur les zones d'activité ;
- une contribution pour les communes ayant transféré des charges liées aux zones d'activité économique ;
- une contribution selon des critères de solidarité ayant pour objet de garantir un développement harmonieux de toutes les communes du territoire.

Schéma des instances de gouvernance de MACS

Envoyé en préfecture le 02/12/2022

Reçu en préfecture le 02/12/2022



ID : 040-244000865-20221201-20221201D01E-DE

Instances politiques de décision

Le Conseil communautaire

58 conseillers

Organe délibérant présidé par le président

Se réunit 6 fois par an

La Conférence des Maires

*Conduite par le président, composée des 23 maires,
se réunit tous les mois*

Valide les projets et la territorialisation des enjeux

Le Bureau communautaire

Présidé par le président

*Examine les affaires courantes et prépare les dossiers
inscrits à l'ordre du jour du Conseil communautaire*

*Exerce une fonction délibérative dans les matières
délégées par le Conseil communautaire*

Se réunit tous les 2 mois

La réunion des vice-présidents

Conduite par le président

Orientations stratégiques / pilotage des projets

Se réunit tous les mois

Instances de consultation politique / société civile

Les ateliers communautaires (réunions thématiques)

*Présidés par un vice-président, composés d'élus
communautaires et municipaux (1 élu titulaire et
1 élu suppléant par commune)*

*Étudient les projets dans les domaines thématiques
Se réunissent en fonction des besoins et avant
chaque conseil communautaire selon l'ordre du jour*

Les Commissions thématiques

*Présidées par le président ou un vice-président,
composées à parité d'élus et de membres de la
société civile*

*Étudient un thème stratégique en s'entourant
d'experts qui feront des propositions aux instances
de décision*

Le Conseil de développement mutualisé au niveau du PETR

*Composé de représentants des milieux
économiques, sociaux, culturels, éducatifs,
scientifiques, environnementaux et associatifs*

Se réunit 1 fois par an au moins

Avis sur le projet de territoire

Visite des conseils municipaux par les président / vice-présidents

1 fois par an au moins

Instances administratives de travail

Réunion des DGS

Se réunit tous les 2 mois

*Permet de préparer la décision
politique en associant les territoires*

Revue de projets

Se réunit tous les mois

*Permet de préparer la décision
politique sur les projets*



TITRE 2 - LES INSTANCES RÉGLEMENTAIRES

2.1. Le conseil communautaire

2.1.1. Composition

La composition du conseil communautaire a été constatée, après accord local, par l'arrêté préfectoral PR/DCPPAT/2019/n°619 du 23 octobre 2019 constatant le nombre et la répartition des sièges de conseiller communautaire au sein de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, conformément aux dispositions de l'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales.

La représentation des communes membres au sein du conseil communautaire s'effectue de la façon suivante :

	Population municipale EPCI <i>millésimée 2016 en vigueur au 1er janvier 2019</i>	Accord local 58 sièges
Angresse	1 994	2
Azur	818	1
Benesse	3 010	3
Capbreton	8 753	7
Josse	843	1
Labenne	6 353	5
Magescq	2 106	2
Messanges	965	1
Moliets	1 162	1
Orx	608	1
Saint Geours de Maremne	2 631	2
Saint Jean de Marsacq	1 567	2
Saint Martin de Hinx	1 407	2
Saint Vincent de Tyrosse	7 630	6
Sainte Marie de Gosse	1 166	1
Saubion	1 381	2
Saubrigues	1 391	2
Saubusse	1 101	1
Seignosse	3 870	3
Soorts-Hossegor	3 701	3
Soustons	7 696	6
Tosse	2 734	2
Vieux-Boucau	1 606	2
TOTAL	64 493	58

2.1.2. Attributions

Le conseil communautaire règle par ses délibérations les affaires relevant de la compétence de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud.

Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements ou qu'il est demandé par le représentant de l'État dans le département.

Il participe, dans les conditions fixées par le présent règlement, au débat sur les orientations générales du budget.

Le conseil communautaire vote le budget et arrête, avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice, le compte administratif qui lui est annuellement présenté par le président. Il entend, débat et arrête le compte de gestion du receveur. **Il est précisé qu'à compter du 1^{er} janvier 2024, le compte administratif et le compte de gestion deviennent le compte financier unique.**

Il peut émettre des vœux sur toutes les questions d'intérêt communautaire.

Il procède à l'élection du président, des vice-présidents et autres membres du bureau, ainsi qu'à la désignation, en son sein, de ses représentants pour siéger dans les organismes extérieurs.

Le conseil communautaire forme pour l'exercice de ses compétences des ateliers communautaires chargés d'étudier et de préparer ses décisions.

Le conseil communautaire fixe par délibération la liste des emplois dont la création est nécessaire au bon fonctionnement de la communauté de communes. Le Président nomme les agents, par arrêté, sur les emplois créés.

2.1.3. Périodicité des séances

Le conseil communautaire se réunit, à l'initiative du président, chaque fois qu'il le juge utile, ainsi que dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales :

- une fois par trimestre au minimum,
- à la demande motivée du tiers de ses membres en exercice ou du représentant de l'État. Dans ce cas, le conseil communautaire se réunit dans un délai maximal de 30 jours après la réception de la demande. En cas d'urgence, le représentant de l'État dans le département peut abréger ce délai.

2.1.4. Convocation

Toute convocation est faite par écrit par le président. Elle précise la date, l'heure et le lieu de la réunion, et indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers communautaires en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.

Elle est mentionnée au registre des délibérations, publiée et affichée au siège de Maremne Adour Côte-Sud et dans chaque mairie des communes membres.

Avec la convocation, est adressée aux conseillers communautaires une note explicative de synthèse pour toute question nécessitant une délibération.

Le délai de convocation est fixé à 7 jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le président, sans pouvoir toutefois être inférieur à un jour franc. Le président en rend compte dès l'ouverture de la séance du conseil communautaire qui se prononce définitivement sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Si une délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché et les pièces annexes peuvent être consultés dans les locaux de la Communauté de communes pendant les heures ouvrables, par tout conseiller communautaire qui en fait la demande écrite auprès du président.

2.1.5. Ordre du jour

L'ordre du jour est établi par le président.

Il est communiqué aux conseillers communautaires avec la convocation.

Le conseil communautaire ne peut délibérer sur un objet qui n'a pas été au préalable inscrit à l'ordre du jour porté sur la convocation. L'ordre des questions à traiter peut toutefois être modifié afin d'ajouter, avec l'accord préalable de l'assemblée en début de séance, des questions urgentes non mentionnées dans l'ordre du jour initial.

Sous la rubrique « questions diverses » ne peuvent être étudiées, par le conseil communautaire et avec son accord préalable, quand elles ne sont pas inscrites à l'ordre du jour, que des questions d'une importance mineure.

2.1.6. Publicité des séances

Les séances du conseil communautaire sont publiques.

Durant toute la séance, le public présent doit garder le silence, toutes remarques d'approbation ou de réprobation étant interdites.

Néanmoins, à la demande du président ou de trois conseillers communautaires présents, le conseil communautaire peut décider, sans débat, à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Lorsqu'il siège à huis clos, le conseil communautaire peut exercer, dans sa plénitude, la totalité de ses compétences dans les mêmes conditions que lorsqu'il siège en séance publique.

2.1.7. Enregistrements des séances

Les séances publiques du conseil communautaire sont intégralement enregistrées puis archivées.

Les séances pourront être filmées, voire retransmises par les moyens de communication audiovisuelle de la Communauté de communes.

2.1.8. Pouvoirs

Tout conseiller communautaire empêché d'assister à une séance du conseil communautaire doit en aviser le président, si possible par écrit.

Un conseiller communautaire empêché d'assister à une séance peut donner pouvoir écrit de voter en son nom à un collègue de son choix. Un même conseiller ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Les pouvoirs doivent être adressés ou être remis au président avant le commencement de la séance du conseil communautaire. Les pouvoirs remis en cours de séance doivent être communiqués au président avant le vote.

Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois (3) séances consécutives.

2.1.9. Quorum

Envoyé en préfecture le 02/12/2022

Reçu en préfecture le 02/12/2022



ID : 040-244000865-20221201-20221201D01E-DE

Après avoir déclaré la séance ouverte, le président constate que la majorité des membres du conseil communautaire en exercice est présente pour délibérer valablement.

Pour la détermination du quorum, les pouvoirs ne sont pas pris en compte dans son calcul.

Si après une première convocation régulièrement faite, le quorum n'est pas atteint, une deuxième convocation, avec le même ordre du jour lui est adressé à trois jours au moins d'intervalle. Le conseil communautaire peut alors valablement délibérer, sans condition de quorum.

2.1.10. Présidence de séance

Le président de la Communauté de communes ou, à défaut, celui qui le remplace, préside le conseil communautaire.

Le président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les rapporteurs à l'affaire soumise au vote. Il met fin, s'il y a lieu, aux interruptions de séance, met aux voix les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Dans les séances où le compte administratif est débattu et arrêté, la présidence de séance revient à un membre du conseil communautaire désigné par celui-ci.

Le président peut assister, dans ce cas, à la discussion, même s'il n'est plus en fonction, mais il doit se retirer avant le vote.

2.1.11. Secrétariat de séance

Au début de chacune de ses séances, le conseil communautaire nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires pris en dehors de ses membres, pour assister aux séances sans participer aux délibérations.

Le secrétaire de séance assiste le président pour la vérification du quorum et de la validité des pouvoirs, ainsi que du bon déroulement des scrutins. Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse du président et restent tenus à une obligation de réserve.

2.1.12. Police de séance

Le président a seul la police de l'assemblée. Il appartient au président ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.

Tout conseiller communautaire qui désire prendre part aux débats doit demander la parole au président. Elle est donnée dans l'ordre dans lequel elle a été demandée.

Si plusieurs conseillers communautaires demandent la parole en même temps, l'ordre des orateurs est fixé par le président. Une suspension de séance peut être demandée au président, sans que celle-ci n'excède un quart d'heure. Le président veillera à ce que l'exercice de ce droit ne vienne pas entraver le bon déroulement des travaux du conseil communautaire.

2.1.13. Participations de personnes qualifiées

Le président peut demander à toute personne qualifiée, même étrangère à l'administration, de donner des renseignements sur un ou plusieurs points faisant l'objet d'une délibération, dans le cadre d'une interruption momentanée de séance.

2.1.14. Amendements et vœux - questions

Les amendements

Tout membre du conseil communautaire a le droit de proposer par écrit, au moins 48 heures avant la séance, des amendements aux projets de délibérations inscrits à l'ordre du jour.

Le conseil décide si les amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à l'atelier communautaire compétent.

Les vœux

Tout conseiller communautaire peut présenter une proposition ou un vœu d'intérêt communautaire. Le texte signé par son auteur est remis au président à l'ouverture de la séance publique du conseil communautaire.

Les propositions et vœux déclarés recevables par le président sont, si nécessaire, renvoyés à l'atelier communautaire compétent avant d'être rapportés en séance publique ultérieure.

Les questions écrites

Chaque membre du conseil communautaire peut adresser au président des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant strictement la Communauté de communes et l'action communautaire.

Le président répond à ces questions dans un délai de quinze (15) jours, sauf cas d'étude complexe, pour lequel un accusé de réception fixera le délai de réponse, qui ne pourra toutefois dépasser deux (2) mois.

Les questions orales

Elles ne donnent pas lieu à des débats, sauf demande de la majorité des conseillers communautaires présents. Lors de chaque séance du conseil communautaire, les conseillers peuvent poser des questions orales auxquelles le président, le vice-président ou le conseiller délégué compétent répond directement.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifient, le président peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance ultérieure. De même, le président peut décider de les transmettre pour examen aux ateliers communautaires concernés.

2.1.15. Débat d'orientations budgétaires

Dans un délai de **dix (10) semaines** avant le vote du budget, une séance du conseil communautaire est consacrée aux orientations générales du budget de l'exercice à venir, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Le rapport précité comporte les éléments mentionnés à l'article L. 2312-1 du code général des collectivités territoriales.

Ce rapport donne lieu à un débat devant le conseil communautaire introduit par le président. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique.

Chaque groupe ou conseiller peut intervenir dans le débat, lequel, au terme de la loi, ne vaut pas obligation pour le président de modifier son projet de budget.

2.1.16. Vote du budget

Le budget de la Communauté de communes est proposé par le président et voté par le conseil communautaire. Les modalités de vote du budget sont décidées par le conseil communautaire lors de la séance qui y est consacrée.

Un débat a lieu au conseil communautaire sur les orientations générales du budget, dans un délai maximum de **dix (10) semaines** précédant l'examen de celui-ci (*article 2.1.15 supra*).

Une transcription de ce débat sera annexée au registre des délibérations.

2.1.17. Vote des délibérations

Le conseil communautaire vote de l'une des trois manières suivantes :

- au scrutin public par vote électronique,
- au scrutin secret par vote électronique,
- au scrutin secret au moyen de bulletins papier et recours à l'isoloir.

Le mode de votation ordinaire est le vote électronique. Il est constaté par le président qui décompte les scrutins et proclame les résultats.

Lorsque les projets de délibérations sont mis aux voix, il est procédé au vote par scrutin public électronique, et par scrutin secret électronique ou bulletins papier toutes les fois que le tiers des membres le réclame et, obligatoirement, lorsqu'il s'agit de procéder à une nomination ou à une représentation. Dans ce dernier cas, après deux tours de scrutin, si aucun des candidats présents n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité des voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil communautaire peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder aux nominations ou aux représentations au scrutin secret, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si le projet de délibération ne rencontre pas d'opposition, le président constate que la décision est adoptée à l'unanimité.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés, y compris le cas échéant, les votes par procuration. Pour le calcul de la majorité, il n'est tenu compte ni des abstentions, ni des bulletins blancs, ni des bulletins nuls.

En cas de partage des voix, sauf dans le cas de scrutin secret, la voix du résident est prépondérante.

2.1.18. Procès-verbal **de séance du conseil communautaire et liste des délibérations examinées**

Les séances publiques du conseil communautaire sont enregistrées et donnent lieu à l'établissement du procès-verbal des débats.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement. Les éventuelles observations ou demandes de rectifications au procès-verbal ne peuvent être faites qu'à cette occasion. Les observations ou rectifications sont ensuite enregistrées au procès-verbal suivant.

Une fois établi, le procès-verbal est tenu à la disposition des membres du conseil communautaire qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent.

Une liste des délibérations examinées indiquant le sens des votes est publiée sur le site internet de MACS, affichée au siège de Marenne Adour Côte-Sud et transmis pour affichage à chaque mairie sous huitaine.

2.1.19. Délibérations

Les dispositifs des délibérations, décisions du bureau et du président, ainsi que les arrêtés du président à caractère réglementaire sont publiés **sur le site internet de MACS**.

Toute personne désireuse de se faire communiquer la copie, en totalité ou pour partie, des procès-verbaux du conseil communautaire, des budgets ou des comptes de la Communauté de communes et des actes réglementaires peut l'obtenir à ses frais, après en avoir fait la demande écrite auprès du président, dans les conditions prévues par le code des relations entre le public et l'administration.

2.2. Le président

Le président est l'organe exécutif du conseil communautaire :

- il prépare et exécute les délibérations du conseil communautaire,
- il est l'ordonnateur des dépenses, il prescrit l'exécution des recettes du conseil communautaire,
- il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-présidents ou à d'autres membres du conseil communautaire. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Le président est en outre compétent pour intervenir dans toutes les matières qui ont fait l'objet d'une délégation d'attributions du conseil communautaire. Les décisions prises par le président sont soumises au même régime de publicité et d'affichage que les délibérations du conseil communautaire. Il en rend compte à la plus proche séance de conseil communautaire. Elles figurent au registre des délibérations de Maremne Adour Côte-Sud.

2.3. Le bureau communautaire

Le bureau communautaire se réunit régulièrement tous les deux mois, sur convocation du président au moins cinq (5) jours avant la réunion, pour examiner les affaires courantes, préparer les dossiers inscrits à l'ordre du jour des séances de conseil communautaire et exercer une fonction délibérative dans les matières déléguées par ce dernier. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le président, sans pouvoir toutefois être inférieur à un jour franc.

Toute convocation est faite par écrit par le président. Elle précise la date, l'heure et le lieu de la réunion, et indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers communautaires en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.

Les séances du bureau ne sont pas publiques.

Les décisions prises par le bureau sont soumises au même **régime de publicité** que les délibérations du conseil communautaire. Il en est rendu compte à la plus proche séance de conseil communautaire. Elles figurent au registre des délibérations de Maremne Adour Côte-Sud.

TITRE 3 - ESPACE D'EXPRESSION RÉSERVÉ AUX ÉLUS

Un espace est réservé à l'expression des élus dans le bulletin d'information générale « MACS D'INFOS ».

Les conditions et modalités de répartition de l'espace permettent une expression équitable des représentations politiques, dans le respect du principe majoritaire. L'espace réservé à l'expression des élus est réparti entre les groupes suivants :

- groupe majoritaire ;
- groupes d'opposition constitués de 1 à 9 élus ;
- groupes d'opposition de 10 élus et plus.



3.1. Caractéristiques de l'espace réservé et répartition de l'espace

Bulletin d'information « MACS D'INFOS »

Une page (20,5 x 26,5) est réservée à l'expression des conseillers dans le bulletin et répartie dans les conditions suivantes, selon le nombre de groupes identifiés :

1 page du bulletin format 20,5*26,5, marges incluses répartie entre **2 groupes** :

- Majorité : 2/3 de l'espace ;
- Groupe d'élus quelle que soit sa taille (- de 10 ou au moins 10 élus) : 1/3 de l'espace.

1 page du bulletin format 20,5*26,5, marges incluses répartie entre **3 groupes** :

- Majorité : 1/2 page ;
- 1/2 page disponible répartie comme suit :
 - Groupe d'expression 1 (au moins 10 élus) : 2/3 de l'espace disponible ;
 - Groupe d'expression 2 (moins de 10 élus) : 1/3 de l'espace disponible.

ou

- Majorité : 1/2 page ;
- 1/2 page disponible répartie comme suit entre 2 groupes d'expression de même taille (- de 10 ou au moins 10 élus) :
 - Groupe d'expression 1 : 1/4 de l'espace disponible ;
 - Groupe d'expression 2 : 1/4 de l'espace disponible.

1 page du bulletin format 20,5*26,5, marges incluses répartie entre **4 groupes** :

- Majorité : 40 % de la page ;
- Groupe d'expression 1 (au moins 10 élus) : 28 % de la page ;
- Groupe d'expression 2 (moins de 10 élus) : 16 % de la page ;
- Groupe d'expression 3 (moins de 10 élus) : 16 % de la page.

ou

- Majorité : 40 % de la page ;
- Groupe d'expression 1 (au moins 10 élus) : 22 % de la page ;
- Groupe d'expression 2 (au moins 10 élus) : 22 % de la page ;
- Groupe d'expression 3 (moins de 10 élus) : 16 % de la page.

Un interlocuteur permanent doit être désigné pour chaque groupe d'expression et son nom communiqué par courrier à l'attention de :

Monsieur le Président de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud
Allée des Camélias
40230 Saint-Vincent-de-Tyrosse

Au-delà de 4 groupes d'expression identifiés au sein conseil communautaire, ces modalités de répartition de l'espace à l'intérieur du bulletin « MACS D'INFOS » devront être revues.

3.2. Forme et contenu à respecter

Le droit d'expression doit porter sur des questions d'intérêt communautaire.

Le bulletin communautaire est un bulletin d'information générale dénué de tout esprit polémique, portant sur les réalisations et les événements à venir de la vie de la Communauté de communes.

Les conseillers s'engagent à ne s'exprimer que sur les réalisations et la gestion de la Communauté de communes, dans la limite de ses compétences.

Le directeur de la publication se réserve un droit de contrôle pouvant aller jusqu'à la non publication des textes :

- n'ayant pas trait à des sujets d'intérêt local,
- manifestement fondés sur des informations erronées ou des faits non avérés,
- injurieux ou diffamatoires,
- contrevenant aux règles posées par le code électoral.

Toute modification intervenant dans le nombre et la composition des groupes, ainsi que sur le calibrage du bulletin (format, maquette, charte graphique...) entraînera un ajustement des modalités de répartition de l'espace.

3.3. Périodicité de l'espace réservé

L'espace sera réservé dans les trois numéros annuels du bulletin distribués en janvier, juin et septembre.

3.4. Délais et procédures de remise des textes

Les textes seront transmis à l'adresse suivante : cabinet@cc-macs.org

Le président ou la personne désignée par lui se chargera de prévenir les groupes représentés au sein du conseil communautaire au moins 15 jours avant la date limite de dépôt des textes prévus pour le bulletin communautaire.

3.5. Conséquences en cas de non-respect des modalités

Si le texte n'est pas livré dans les délais et formes prévus dans le présent règlement intérieur, l'espace sera laissé vide. Sera inscrite, en lieu et place de l'espace réservé, la mention « Texte non parvenu dans les délais impartis ».

Si le contenu des tribunes des élus est susceptible de troubler l'ordre public ou comporte des allégations à caractère injurieux ou diffamatoire, le président, en qualité de directeur de publication, pourra demander la rectification à l'auteur avant publication. En cas de refus opposé par l'auteur, le président se réserve le droit de refuser la publication du contenu. L'auteur en sera avisé par écrit. Il sera porté, sur l'espace réservé, une mention « Texte non conforme à la législation en vigueur ».

TITRE 4 - MODIFICATION ET APPLICATION DU PRÉSENT PACTE - RÈGLEMENT

Le présent document, intégrant le pacte de gouvernance, peut être modifié selon les modalités suivantes :



- sur délibération du conseil communautaire, après avis des conseils municipaux des communes membres rendus dans les deux mois, si la proposition de modification concerne le Titre 1 la gouvernance de MACS »,
- sur simple délibération du conseil communautaire, pour toutes les autres modifications.

Le président,

Pierre Froustey